

E.B

MINISTÈRE D'ÉTAT

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 26 Juin 1964 ;

VU la délibération du Conseil Municipal des ANDELYS, en date du 6 Mars 1964, portant adhésion au classement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont classés parmi les monuments historiques les parties suivantes de l'Hospice Saint Jacques aux ANDELYS (Eure):
- les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments
- l'intérieur de la chapelle,
- le sol du jardin,
- la porte d'entrée sur la rue de l'hôpital figurant au cadastre sous le n° 31 a, Section AI, lieu dit Le Petit Andely pour une contenance de 1 ha,76a,84ca appartenant à la Ville des ANDELYS.

.../...

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

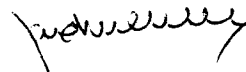
ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, ^{et} au Maire de la commune d **es ANDELYS,**

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **17 SEPT 1964** 196.....

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN